

Bruxelles, le 6.6.2018
COM(2018) 332 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis
d'Amérique concernant l'importation de viande bovine de haute qualité provenant
d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance**

ANNEXE

Directives de négociation

- (1) La Commission devrait engager des négociations avec les États-Unis d'Amérique au sujet d'un accord sur l'importation de viande bovine de haute qualité provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement du contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité visé à l'article II du mémorandum d'accord révisé du 21 octobre 2013.
- (2) À cette fin, la Commission peut notamment proposer aux États-Unis d'Amérique une dotation spécifique d'une certaine partie du contingent tarifaire annuel pour la viande bovine de haute qualité visé à l'article II, paragraphe 4, du mémorandum d'accord révisé du 21 octobre 2013. La Commission n'est pas autorisée à négocier une augmentation du volume annuel du contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité (45 000 tonnes métriques poids du produit) visé à l'article II, paragraphe 4, du mémorandum d'accord révisé du 21 octobre 2013.
- (3) Tout accord avec les États-Unis d'Amérique et notamment toute dotation spécifique par pays accordée dans le cadre du contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité visé à l'article II, paragraphe 4 du mémorandum d'accord révisé devrait être conforme aux règles de l'OMC applicables en la matière, notamment celles qui se rapportent aux droits dont jouissent, dans le cadre des accords OMC/GATT, les autres pays fournisseurs utilisant ce contingent tarifaire.
- (4) La Commission devrait s'efforcer d'obtenir l'accord des autres grands pays fournisseurs en ce qui concerne la répartition par pays dudit contingent tarifaire, conformément aux règles de l'OMC applicables, dans la mesure nécessaire.
- (5) La Commission est tenue de faire rapport au Conseil sur le résultat des négociations et, le cas échéant, sur tout problème pouvant survenir pendant les négociations.